Ville de
La Voulte
sur Rhône

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRETE DU MAIRE

n° 2024– 04 - 101

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE

DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : *Autorisation :* dans le cadre du marché des créateurs-producteurs, **l'association ORCAVOU**, sise place Etienne JARGEAT, B.P 13 ; 07800 LA VOULTE SUR RHONE est autorisée à occuper le domaine public routier communal **le dimanche 12 mai 2024 de 05h00 à 20h00, places Etienne JARGEAT et Camille DEBARD (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)**

ARTICLE 2 : ***Circulation et stationnement :***

La **circulation de tous véhicules** autres que ceux nécessaires à l'animation et à son organisation sera **interdite. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate places Etienne JARGEAT et Camille DEBARD.**

ARTICLE 3 : *Affichage :* La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire. Il est précisé que mention de l'interdiction de stationner devra être installé au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

ARTICLE 4 : *Responsabilité :* l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le mardi 23 avril 2024.

Le Maire

Bernard BROTTES